

SAISINE « TYPE »
DEVANT L'AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE
RELATIVE A DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES
MISES EN OEUVRE PAR XXX
DANS LE SECTEUR XXX

POUR :

XXX, saisissant¹

Identité ou Identification (pour les sociétés, n° RCS et n° TAHITI)

Le cas échéant, identité du représentant

Adresse géographique : XXX

Adresse postale : BP XXX

Adresse mail : XXX

N° de téléphone : XXX

Le cas échéant, estimation de chiffre d'affaires : XXX

CONTRE : *Identifier de façon détaillée les entreprises mises en cause.*

- **La société (ou l'entreprise) YYY**

La société YYY

Société YYY au capital de YYY

Immatriculée au RCS de YYY n° YYY

N° TAHITI : YYY

Dont le siège est (adresse géographique) YYY

Dont l'adresse postale est YYY

Représentée par son Président Directeur Général/Gérant : M. YYY

Adresse mail : YYY

N° de téléphone : YYY

Estimation de chiffre d'affaires : YYY

- **La société (ou l'entreprise) ZZZ**

La société ZZZ

Société ZZZ au capital de ZZZ

Immatriculée au RCS de ZZZ n° ZZZ

N° TAHITI : ZZZ

Dont le siège est (adresse géographique) ZZZ

Dont l'adresse postale est ZZZ

Représentée par son Président Directeur Général/Gérant : M. ZZZ

Adresse mail : ZZZ

N° de téléphone : ZZZ

Estimation de chiffre d'affaires : ZZZ

¹ Cf article LP 620-8 du code de la concurrence : les entreprises, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française, un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale, une organisation professionnelle ou syndicale représentative, une association déclarée auprès des services compétents de l'État dont l'objet social est la protection des droits des consommateurs et une chambre consulaire.

OBJET DE LA SAISINE :

Cette plainte est fondée sur les éléments de fait et de droit suivants :

I- LE SECTEUR CONCERNE

Procéder à une description détaillée du secteur, de la chaîne de valeur du secteur, des produits/services concernés, des acteurs du secteur et des données économiques disponibles (chiffre d'affaires, volumes, évolution...), du contexte réglementaire et de son évolution.

Fournir en annexe tous les documents, études, textes... sur lesquels se fonde cette description.

II- LES FAITS

Procéder à une description chronologique et la plus détaillée et exhaustive possible des faits en fournissant en annexe à la saisine tous les documents à disposition du saisissant susceptibles de confirmer ces faits.

Si plusieurs pratiques sont dénoncées, procéder à une description distincte des faits correspondant à chacune des pratiques.

III- LES PRATIQUES CONCERNEES

A. DEFINITION DES MARCHES PERTINENTS

La saisine doit comprendre une définition des marchés (de produits et géographique) ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la définition proposée, compte-tenu notamment de la pratique décisionnelle antérieure de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est aussi possible de s'appuyer sur d'autres pratiques décisionnelles, telles que celle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine ou de la Commission européenne, en expliquant en quoi elle est transposable en Polynésie française.

Si plusieurs marchés sont concernés, procéder à une définition de chacun des marchés.

1. Le marché de produit

Du point de vue du droit de la concurrence, un « marché pertinent de produits » comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

2. Le marché géographique

Du point de vue du droit de la concurrence, un « marché pertinent géographique » est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des produits/services, sur lequel les conditions de

concurrency sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, dans la mesure, en particulier, où les conditions de concurrence (prix, schémas d'approvisionnement, préférences des consommateurs) y diffèrent de manière appréciable.

B. LA QUALIFICATION DES PRATIQUES

La saisine doit indiquer en quoi les faits décrits au II sont susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles au sens des articles LP 200-1 à LP 200-3 du code de la concurrence.

Pour faire cette démonstration (généralement en deux parties, l'une concernant les principes applicables, l'autre concernant l'application au cas d'espèce), il est possible de faire référence à la pratique décisionnelle de l'Autorité polynésienne de la concurrence ou, à défaut, de celle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine ou de la Commission européenne.

Selon de type de pratiques dénoncées, renseigner 1, 2 ou 3.

1. S'agissant d'une entente :

Le saisissant XXX dénonce une entente, au sens de l'article LP 200-1 du code de la concurrence, entre les sociétés YYY et ZZZ.

La saisine doit fournir des éléments susceptibles de démontrer que plusieurs entreprises se sont mises d'accord pour restreindre la concurrence.

a. Les entreprises à l'entente

Du point de vue du droit de la concurrence, la notion d'entreprise se définit comme toute entité qui exerce une activité économique indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. De ce fait, il ne peut en principe pas y avoir d'entente entre deux sociétés qui ne sont pas autonomes, sauf en matière de marchés publics.

b. L'accord de volonté

L'accord de volonté est constitué par un accord, par une pratique concertée ou par une décision d'association d'entreprises.

c. La restriction de concurrence

La restriction de concurrence est constituée par toute limitation à l'autonomie de comportement d'une entreprise. Celle-ci est due au fait que l'accord a un objet anticoncurrentiel ou un effet anticoncurrentiel, réel ou potentiel.

Exemple de restrictions de concurrence : accords sur les prix, répartition de volume, répartition de marchés, limitation de la production, interdiction d'exporter, boycott, entente sur des appels d'offres...

2. S'agissant d'un abus de position dominante :

Le saisissant XXX dénonce un abus de position dominante, au sens de l'article LP 200-2 du code de la concurrence, de la part de la société YYY.

En effet, la société YYY est en position dominante sur le marché XXX et abuse de cette position.

La saisine doit démontrer que l'entreprise mise en cause est en position dominante sur le ou les marchés définis au A, qu'elle a commis un abus et qu'il y a un lien de causalité entre l'abus et sa position dominante.

a. L'existence d'une position dominante sur les marchés

Du point de vue du droit de la concurrence, la position dominante se définit comme une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause, en lui fournissant la possibilité de se comporter, dans une mesure appréciable, indépendamment de ses concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs.

La détention d'une position dominante peut notamment s'illustrer par la détention d'un monopole (de fait ou de droit), ou par la détention d'une part de marché importante sur le marché XXX préalablement défini (la part de marché ne constitue pas l'unique indicateur de démonstration d'une position dominante ; parmi les autres indicateurs figurent des éléments d'ordre qualitatif, l'existence de barrières à l'entrée, de contre-pouvoir des acheteurs...).

b. L'existence d'un abus par l'entreprise en position dominante

La notion d'abus est une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure du marché, où le degré de concurrence est déjà affaibli, et qui a pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux mis en œuvre dans le cadre d'une compétition normale, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence.

Il existe deux types d'abus : les abus d'exploitation (ex : prix abusifs, pratiques discriminatoires) et les abus d'exclusion (ex : prix prédateurs, ciseaux tarifaires, rabais, ventes liées, refus de ventes, dénigrement...).

L'article LP 200-2 du code de la concurrence contient une liste de pratiques pouvant être qualifiées d'abusives, mais cette liste n'est pas exhaustive.

c. L'existence d'un lien de causalité entre la position dominante et l'abus

L'existence d'un lien de causalité entre la position dominante et l'abus consiste à démontrer que l'abus est la conséquence de la position dominante et non d'autres éléments externes au comportement de l'entreprise mise en cause.

3. S'agissant des droits exclusifs d'importation :

Le saisissant XXX dénonce des droits exclusifs d'importation, au sens de l'article LP 200-3 du code de la concurrence, entre les sociétés YYY et ZZZ.

Du point de vue du droit de la concurrence, tous les accords exclusifs sont interdits, que l'accord soit écrit ou non.

IV- CONCLUSION

La société XXX demande à l'Autorité polynésienne de la concurrence de [voir les possibilités prévues à l'article LP. 641-2 du code de la concurrence, notamment :

- *infliger une sanction pécuniaire à la société YYY... ;*
- *ordonner à la société YYY de cesser la pratique...]*

Date :

Signature :

PIECES ANNEXES

La personne saisissante doit produire en annexe de la saisine tous les documents et éléments lui permettant de démontrer les faits allégués dans la saisine (par ordre de citation)

Annexe 1 : XXX

Annexe 2 : XXX

Annexe 3 : XXX

...